

Gouvernement du Québec

Décret 292-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite réaliser des activités afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik, soit des activités visant le recyclage des métaux, la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition, la gestion des matières organiques et la récupération des produits visés par la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE ces activités s'inscrivent dans le cadre de la mesure intitulée Aide aux communautés isolées du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, soit un montant maximal de 2 493 032 \$ au

cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, soit un montant maximal de 2 493 032 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79179